



CONVOCATION

Assemblée générale mixte des actionnaires

Judi 26 mai 2011 à 15 heures
au Carrousel du Louvre
99, rue de Rivoli - 75001 Paris



CONVOCAATION

Assemblée générale mixte des actionnaires Jeudi 26 mai 2011 à 15 heures*

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les publications légales et réglementaires concernant cette assemblée ont été faites :

- le 18 avril 2011, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans le quotidien Les Échos ;
- le 22 avril 2011, dans l'hebdomadaire Le Revenu ;
- le 9 mai 2011, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, au journal Les Petites Affiches et dans le quotidien Les Échos ;
- le 14 mai 2011, dans l'hebdomadaire Le Revenu.

MESSAGE DU PRÉSIDENT	3
ORDRE DU JOUR	4
COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	6
EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE NATIXIS 2010	8
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'UTILISATION DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN 2010	17
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	18
TEXTE DES RÉOLUTIONS	28
CURRICULUM VITAE DES ADMINISTRATEURS	44
CURRICULUM VITAE DES ADMINISTRATEURS DONT LA COOPTATION EST SOUMISE À LA RATIFICATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	46
ORGANES SOCIAUX DE NATIXIS AU 1^{er} MARS 2011	47
RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	48
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	49



30, avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris
Société anonyme au capital de 4 653 020 308,80 euros
542 044 524 RCS Paris

* L'accueil des actionnaires se fera à partir de 14 heures.

MESSAGE DU PRÉSIDENT



©Miller - Mars 2010

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'année 2010 a constitué une étape très importante pour Natixis. Le redressement de l'entreprise, rendu possible par un recentrage stratégique majeur et par la création de BPCE, s'est confirmé. Il s'est traduit par de bonnes performances opérationnelles et un renforcement de la structure financière de l'entreprise. Symbole de ce redressement, l'action Natixis est entrée dans la composition du CAC 40 le 20 septembre 2010.

L'assemblée générale mixte de votre société, qui se tiendra le 26 mai au Carrousel du Louvre, à Paris, aura en conséquence à statuer sur des éléments très importants de la vie de votre société. Ces éléments vous concernent directement en tant qu'actionnaire. Il s'agit bien sûr en premier lieu de l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'année 2010. Ces derniers font ressortir un bénéfice net part du groupe supérieur à 1,7 milliard d'euros.

Grâce aux bons résultats de Natixis, le paiement d'un dividende de 0,23 euro par action au titre de l'exercice 2010 fera l'objet d'une autre résolution soumise au vote de l'assemblée. Ce dividende, s'il est approuvé par l'assemblée, sera assorti d'une option de paiement en actions afin de permettre à nos actionnaires, s'ils le souhaitent, d'acquérir de nouvelles actions à des conditions intéressantes. Cette résolution illustre notre souhait de revenir à une politique de distribution des profits résolument favorable aux actionnaires.

Cette assemblée générale marque donc la concrétisation de la période de redressement de Natixis. Afin de souligner et d'inscrire dans la durée ce redressement, l'assemblée générale aura également à se prononcer sur l'autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à un regroupement des actions Natixis. Cette opération, décrite dans le projet de douzième résolution, pourrait se dérouler avant la fin de l'année 2011. Elle a deux objectifs principaux. D'une part, elle renforcera le profil boursier de votre société en le rendant plus facilement comparable avec ses pairs, qu'il s'agisse des grandes banques françaises ou des sociétés du CAC 40. D'autre part, ce regroupement contribuera à améliorer et à fluidifier le fonctionnement du marché de l'action Natixis.

L'assemblée générale 2011 sera donc un temps fort de la vie de votre société à plusieurs titres. Je vous invite en conséquence à y exprimer votre vote en assistant personnellement à cet événement, en vous y faisant représenter, ou bien en votant par correspondance.

Si vous ne pouvez assister personnellement à l'assemblée, sachez que vous aurez la possibilité de la visionner sur Internet puisque la retransmission de la réunion sera disponible pendant un an sur le site de Natixis.

Les équipes de votre société se joignent à moi pour vous remercier à nouveau de la confiance que vous placez en Natixis.

François Pérol
Président du conseil d'administration



ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Rapport du président du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010 ;
- Affectation du résultat ;
- Option pour le paiement du dividende en actions ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation des conventions et engagements visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de M. Laurent Mignon ;
- Ratification de la cooptation de M. Philippe Queuille en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la cooptation de M. Jean-Bernard Mateu en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la cooptation de Mme Christel Bories en qualité d'administratrice ;
- Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions : délégation de compétence au conseil d'administration ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Regroupement des actions de la Société ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Détermination du prix d'émission des actions, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Modification des statuts relative aux modalités de participations et de vote aux assemblées générales ;
- Modification des statuts relative au nombre d'actions de la Société dont chaque administrateur doit être propriétaire ;
- Pouvoirs pour les formalités.



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Formalités à accomplir préalablement

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Quel que soit le mode de participation que vous choisirez, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire.

Vous devez donc au troisième jour ouvré précédant la date de la réunion, soit au plus tard le 23 mai 2011, zéro heure, heure de Paris :

- **pour vos actions nominatives** : être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) ;

- **pour vos actions au porteur** : faire établir dès que possible, par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, l'attestation de participation, qui doit être annexée au formulaire de vote ou à la demande de carte d'admission.

Modalités de participation

Il vous suffit de compléter le formulaire joint au présent document, qui donne le choix entre **quatre modes de participation, de le dater et de le signer**.

A – Vous désirez assister à l'assemblée

Vous devez faire une demande de carte d'admission, indispensable pour être admis à l'assemblée et y voter :

- en cochant la **case A** du formulaire ;
- et
- en retournant celui-ci, à l'aide de l'**enveloppe T** jointe ou par courrier simple, à votre intermédiaire financier en charge de la gestion de vos actions, au plus tard le **23 mai 2011**.

B – Vous désirez être représenté(e) à l'assemblée

Il vous suffit :

- de cocher la **case B** du formulaire et choisir parmi les trois possibilités qui vous sont offertes, à savoir :
 - **voter par correspondance** et ce, résolution par résolution, en noircissant les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir (l'abstention étant assimilée à un vote contre), ou
 - **donner pouvoir au président de l'assemblée** : celui-ci émettra alors un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire, ou
 - **vous faire représenter** par toute personne de votre choix ;
- et
- de retourner le formulaire, à l'aide de l'**enveloppe T** jointe ou par courrier simple, à votre intermédiaire financier en charge de la gestion de vos actions, au plus tard le **23 mai 2011**.



Si vos titres sont au porteur, vous devez joindre également l'attestation de participation.

Exprimez votre choix à l'aide du formulaire

POUR ASSISTER À L'ASSEMBLÉE

COCHER SUR CE DOCUMENT LA CASE **A**
Dater et signer au bas du formulaire.

POUR ÊTRE REPRÉSENTÉ(E) À L'ASSEMBLÉE

COCHER SUR CE DOCUMENT LA CASE **B** ET CHOISIR PARMIS LES 3 POSSIBILITÉS

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting please see instructions on reverse side

A **QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**
B Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 Je préfère le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

NATIXIS
 Société Anonyme au capital de 4 653 020 308, 80 €
 Siège social 30 avenue Pierre Mendès-France
 75013 Paris
 542 044 524 R.C.S PARIS

Assemblée Générale Mixte
 du 26 mai 2011 à 15h00
 au Carrousel du Louvre, 99 Rue de Rivoli, 75001 PARIS

COMBINED GENERAL MEETING
 of May 26, 2011 at 15:00 p.m.
 at Carrousel du Louvre, 99 Rue de Rivoli, 75001 PARIS

CADRE RESERVE / For Company's use only
 Identifiant / Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif Reçu / VS / simple vote
 Porteur / Bearer / VD / double vote
 Nombre de voix / Number of voting rights

2 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST**
 Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci à la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ☐, for which I vote against or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en notifiant comme ceci à la case correspondante à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ☐.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui/ Yes	Non/No	Oui/ Yes	Non/No
<input type="checkbox"/>	A <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	K <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étant présentés en assemblée / If case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'AG, de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the meeting to vote on my behalf
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (its equivalent is vote against)
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi 2) à M. Mme ou Melle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (2)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la société / to the company **23/05/2011**
 à la Banque / to the bank

1 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 dater et signer au bas du formulaire, sans rien remplir
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING
 Date and sign at the bottom of the form without filling it
 Cf. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

3 **JE DONNE POUVOIR A :** cf. au verso renvoi (3).
 I HEREBY APPOINT See reverse (3).
 M. Mme ou Melle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre teneur de compte
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your account-keepers.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
 -Surname, first name, address of the shareholder if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Quel que soit votre choix, dater et signer au bas du formulaire

Date & signature

■ Voter par correspondance

Cocher la case correspondante et signer le formulaire après avoir éventuellement noirci les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir.

■ Donner pouvoir au Président

Dater et signer au bas du formulaire sans autre mention. Le propriétaire des titres doit dater et signer. En cas d'indivision, porter la signature de chaque indivisaire.

■ Vous faire représenter par toute autre personne de votre choix

Noircir la case correspondante, mentionner les nom et prénom ou raison sociale et adresse du mandataire.



EXTRAITS DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE NATIXIS 2010 (Rapport d'activité, Gestion des risques, Éléments juridiques)

Le document ci-après reprend notamment l'intégralité des chapitres I, II, III, VI et VII du rapport d'activité au 31 décembre 2010 de Natixis.

Le rapport d'activité intégral figure au sein du chapitre 4 « Éléments Financiers » dans le document de référence 2010 de Natixis.

Précisions méthodologiques

(Chapitre I du rapport d'activité)

Les données du rapport d'activité ont été retraitées pour prendre en compte les éléments suivants :

- au 31 décembre 2009, les opérations de Titres Super Subordonnés (TSS) ont été reclassées en capitaux propres. Les coupons sur ces instruments ne figurent plus depuis le 01/01/10 dans le compte de résultat. Les résultats publiés en 2009 ont été retraités en conséquence ;
- les fonds propres normatifs nécessaires à l'activité des métiers de Natixis sont alloués sur la base de 7 % des encours pondérés Bâle 2 moyens (au lieu de 6 % retenus en 2009). Ce changement de taux a été opéré pour retranscrire au mieux l'évolution des contraintes prudentielles en matière de solvabilité. Cela ne change pas le Produit Net Bancaire de Natixis, mais il impacte les revenus des métiers via la rémunération analytique des fonds propres allouée (en contrepartie du hors pôles métiers). L'année 2009 est présentée pro forma de ce retraitement analytique.

Il est par ailleurs alloué des fonds propres normatifs spécifiques aux filiales d'assurance qui répondent à des exigences propres.

- concernant les fonds propres normatifs alloués aux CCI, la nouvelle méthode autorisée par le régulateur à partir du 31 décembre 2010 consiste à ne plus les déduire à hauteur de 50 % du capital réglementaire Tier 1 et de 50 % du capital Tier 2, mais à les traiter en encours pondérés avec une pondération de 370 % ;

- pour le calcul du ROE de Natixis, le résultat pris en compte est le résultat net part du groupe duquel sont déduits les coupons des TSS nets d'effet fiscal tels qu'enregistrés en capitaux propres. Les capitaux propres retenus sont les capitaux propres part du groupe moyens annuels en IFRS après distribution, en neutralisant les gains ou pertes latents ou différés enregistrés en capitaux propres et en excluant les TSS ;
- jusqu'à la date de mise en place de la garantie accordée par BPCE, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2009, les résultats de la réévaluation de la dette senior et de la GAPC étaient regroupés. Depuis lors, la GAPC est présentée comme un métier à part entière, et la valorisation du spread émetteur senior est enregistrée dans le hors pôles métiers ;
- les autres conventions appliquées pour la détermination des résultats issus des entités composant les différents pôles métiers sont rappelées ci-après :
 - les pôles métiers bénéficient de la rémunération des fonds propres normatifs qui leur sont alloués,
 - la rémunération des capitaux propres sociaux des entités qui constituent les pôles est neutralisée,
 - le coût de portage des survaleurs est intégralement supporté par le hors pôles métiers,
 - les pôles se voient allouer un montant représentant la majeure partie des charges de structure de Natixis, la part non facturée de celles-ci représentant moins de 3 % du total des charges de Natixis.

Faits marquants de la période

(Chapitre II du rapport d'activité)

L'année 2010 confirme le redressement de **Natixis** et la forte amélioration de sa capacité bénéficiaire avec un résultat net part du groupe de 1 732 millions d'euros. Les résultats sont portés par les performances des trois « métiers cœurs », Banque de Financement et d'Investissement, Épargne et Services Financiers Spécialisés.

Le résultat dégagé au cours de l'exercice 2010 conduit à proposer, à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra le 26 mai 2011, la distribution d'un dividende de 0,23 euro par action (soit 50 % du résultat net part du groupe après prise en compte des coupons nets des TSS) avec option de paiement en actions.

La mise en œuvre du plan stratégique New Deal, annoncé en août 2009, s'est poursuivie en 2010.

Le pôle **BFI** a affiné sa réorganisation de manière à capter systématiquement les opportunités de ventes croisées (cross-selling) et à améliorer ses performances commerciales, grâce à un suivi des clients (coverage) plus performant.

Les équipes actions ont été regroupées au sein d'une filière Actions, via notamment la fusion-absorption de la filiale Natixis Securities.

Enfin, une plate-forme de dettes totalement intégrée (Europe, Asie, US), permettant l'accélération de la rotation du bilan, a été créée.

Le pôle **Épargne** a renforcé les synergies entre ses trois métiers de Gestion d'actifs, d'Assurances et de Banque privée, et les réseaux France.

Natixis a étendu son modèle « multiboutiques » à l'Europe :

- une nouvelle structure de gestion basée à Londres, H2O Asset Management, a été créée ;
- Natixis Global Asset Management (NGAM) est devenu actionnaire majoritaire d'OSSIAM, une start-up spécialisée dans les Exchange Traded Funds (ETF) de stratégie ;
- Natixis a renforcé son dispositif à l'international en déployant des stratégies adaptées aux US, en Asie, et en Inde. Infrastructure Development Finance Company (IDFC) et Natixis Global Asset Management (NGAM) ont ainsi engagé un partenariat stratégique pour leur activité de Gestion d'actifs.

La Banque Privée 1818 et Rothschild & Cie Gestion ont décidé d'unir leurs plates-formes de distribution dédiées aux conseillers en gestion de patrimoine indépendants (CGPI). Ce rapprochement devrait être finalisé au cours du 1^{er} trimestre 2011.

Le Capital investissement pour compte de tiers a été repositionné au sein du pôle Épargne.

Dans les **Financements spécialisés**, Natixis Lease a intégré les activités de crédit-bail du Groupe BPCE via l'acquisition de 99,91 % du capital de Cicobail auprès du Crédit Foncier de France, de la Banque Palatine et d'Eurosic.

Un partenariat industriel de long terme dans le crédit à la consommation a été signé entre le Groupe BPCE et BNP Paribas le 1^{er} juillet 2010, à travers leurs filiales de crédit spécialisé Natixis Financement et BNP Paribas Personal Finance.

Dans les **Services financiers**, les travaux de création d'une plate-forme unique pour chaque métier Titres et Paiements se sont poursuivis.

GCE Paiements a été intégrée au métier Paiements du pôle Services Financiers Spécialisés le 1^{er} septembre 2010.

Au sein du pôle **Participations financières**, Coface confirme son redressement et entre dans une nouvelle phase de développement.

Par ailleurs, le **Capital investissement pour compte propre** en France a été cédé à AXA Private Equity.

Diverses opérations, visant à réduire le profil de risque de Natixis ou à renforcer sa structure financière, ont été menées à bien :

- passage à la méthode de notation interne avancée (IRBA) pour les risques de crédit, réduisant les encours pondérés de 15,9 milliards d'euros au 30 septembre 2010 (date de mise en œuvre) ;
- gestion active des positions de la **GAPC** et forte réduction de la volatilité de ses résultats, avec la cession des portefeuilles de dérivés complexes de crédit à une contrepartie bancaire (diminution nette de 6,3 milliards d'euros des encours pondérés en 2010) et la réduction significative des expositions aux structurés de crédit.

Par ailleurs, l'amélioration des ratios de solvabilité de Natixis a permis le rachat au cours du dernier trimestre 2010 de 1 350 millions d'euros de TSS détenus par BPCE.

Résultats consolidés

(Chapitre III du rapport d'activité)

(en millions d'euros)	Réalisé 2010	Réalisé 2009	Variation 2010/2009	
			%	%***
Produit Net Bancaire*	6 520	5 938	+ 9,8 %	+ 7,6 %
<i>dont Métiers**</i>	6 656	5 529	+ 20,4 %	+ 18,0 %
Charges	(4 402)	(4 243)	+ 3,7 %	+ 1,7 %
Résultat brut d'exploitation*	2 118	1 695	+ 25,0 %	+ 22,5 %
Coût du risque	(321)	(1 488)	(78,4) %	(78,4) %
Résultat d'exploitation*	1 796	207	x 8,7	x 8,5
Mises en équivalence	500	425	+ 17,5 %	+ 17,5 %
Gains ou pertes sur autres actifs	(24)	4	n/s	n/s
Variation valeur écarts d'acquisition	(0)	(9)	(96,3) %	(96,3) %
Résultat avant impôt*	2 272	627	x 3,6	x 3,6
Impôt	(296)	632	n/s	n/s
Intérêts minoritaires	(36)	(55)	(33,6) %	(33,6) %
Résultat net part du groupe courant*	1 940	1 204	+ 61,1 %	+ 57,6 %
<i>Résultat net GAPC</i>	(127)	(2 433)	(94,8) %	-
<i>Résultat net des activités abandonnées</i>	(9)	(6)	+ 49,1 %	-
<i>Coûts de restructuration nets</i>	(71)	(153)	(53,7) %	-
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	1 732	(1 388)	N/S	N/S

* Hors GAPC, activités abandonnées et hors produits et coûts de restructuration nets.

** Métiers cœurs et participations financières.

*** À périmètre et change constants.

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES PRINCIPALES COMPOSANTES DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

Les actifs gérés en extinction (GAPC), ainsi que les résultats des activités abandonnées et les coûts nets de restructuration ont été positionnés en dessous du résultat net part du groupe courant. Cette présentation permet une meilleure comparabilité des exercices. Un tableau de passage avec les soldes intermédiaires publiés en 2009 et 2010 est présenté en annexe à la fin du paragraphe 4.1 du rapport d'activité.

Produit Net Bancaire

Le **Produit Net Bancaire (PNB)** de Natixis s'élève à 6 520 millions d'euros au 31 décembre 2010, en augmentation de 9,8 % par rapport au 31 décembre 2009 (+ 7,6 % à périmètre et change constants). Cette variation tient compte de résultats

non récurrents significatifs réalisés en 2009 sur le hors pôles métiers (cf. 4.1.4.6 – Hors pôles métiers du document de référence Natixis 2010).

Le **PNB des métiers** ⁽¹⁾ est en hausse de 20,4 % à 6 656 millions d'euros par rapport à 2009. Hors effet change et retraitée de l'acquisition de GCE Paiements réalisée en septembre 2010, la progression ressort à 18,0 %. Les pôles métiers voient leur contribution au résultat progresser significativement en 2010. Les synergies réalisées sont en avance sur le plan stratégique, tant en termes de revenus complémentaires via les réseaux de BPCE, que de synergies de coûts.

La croissance de Natixis, fondée sur le développement des revenus clients, a été accompagnée par une politique de réduction du profil de risque. Les **actifs pondérés (RWA)** évalués en fin

(1) À l'exclusion de la GAPC et du hors pôles métiers.

de période et après prise en compte des impacts de la garantie BPCE s'élèvent à 148 milliards d'euros au 31 décembre 2010, en tenant compte du changement méthodologique du traitement des CCI (*cf. Précisions méthodologiques ci-avant*). Ils baissent de 11 % par rapport à l'année 2009 (pro forma du traitement prudentiel des CCI). Cette variation s'explique notamment par l'impact de la cession du portefeuille de dérivés complexes de crédit de la GAPC et du passage en méthode avancée (IRBA) pour le calcul des risques de crédit.

Charges et effectifs

Les **charges consolidées courantes** (hors coûts de restructuration) à 4 402 millions d'euros sont en hausse de 1,7 % par rapport 2009 à périmètre et change constants, soit une progression conforme à l'objectif du Plan qui prévoyait de contenir la hausse des charges au niveau de l'inflation.

Les charges de personnel sont en hausse modérée sur un an, la provision pour rémunérations variables des professionnels de marché ayant été ajustée en application du nouveau cadre réglementaire CRD 3 (Directive européenne sur les fonds propres réglementaires). Par ailleurs, les charges relatives à l'intéressement et à la participation sont en hausse sensible du fait du retour à la profitabilité de Natixis.

Les autres charges d'exploitation sont stables et confirment l'efficacité des actions engagées dans le cadre du Plan. Les efforts de réduction des coûts ont porté notamment sur les intérimaires, les données de marché, la communication, les locaux et moyens logistiques avec la poursuite de l'optimisation de l'immobilier d'exploitation de Natixis.

Les effectifs sont quasiment stables d'une année sur l'autre, si l'on exclut l'impact de l'entrée de GCE Paiements au troisième trimestre 2010 dans le périmètre de consolidation.

Résultat brut d'exploitation

Le **résultat brut d'exploitation courant** est de 2 118 millions d'euros en 2010, en hausse de 22,5 % à périmètre et change constants.

Le **résultat brut d'exploitation des métiers** est de 2 306 millions d'euros en 2010 contre 1 436 millions d'euros en 2009, année qui avait été lourdement pénalisée par les écarts de réévaluation

des instruments dérivés de crédit couvrant les prêts et créances (activité de Credit Portfolio Management), qui représentaient une charge de 682 millions d'euros en 2009 contre une charge de 60 millions d'euros en 2010.

Résultat avant impôt

Le **coût du risque** s'élève à 321 millions d'euros en 2010 (à l'exclusion des activités en extinction de la GAPC), soit un niveau normalisé par rapport à l'année 2009 qui subissait pleinement les effets de la crise financière.

La **quote-part de résultat des entreprises mises en équivalence**, constituée pour l'essentiel par la consolidation de 20 % des résultats des réseaux actionnaires, par le biais des CCI, ressort en progression de 17,5 % à 500 millions d'euros, en raison d'une forte hausse de la contribution des Caisses d'Épargne.

Les **gains ou pertes sur autres actifs** enregistrent une perte de 24 millions d'euros provenant principalement de frais de cession et d'un ajustement de prix liés à la restructuration des activités de Capital investissement en France.

Le **résultat courant avant impôt** s'établit ainsi à 2 272 millions d'euros en 2010 contre 627 millions d'euros en 2009.

Résultat net part du groupe courant

La charge d'**impôt** courante est de 296 millions d'euros en 2010.

Après prise en compte des **intérêts minoritaires** à hauteur de 36 millions d'euros, le **résultat net part du groupe courant** s'élève à 1 940 millions d'euros.

Résultat net part du groupe

Après prise en compte **des coûts de restructuration nets d'impôt** qui diminuent de moitié par rapport à 2009, et du résultat de la GAPC, le **résultat net part du groupe** s'établit à 1 732 millions d'euros en 2010.

Le **ROE** après impôt ressort à 8,4 % en 2010, marquant le redressement de Natixis après deux années de pertes consécutives.

Structure financière et ratios réglementaires

Bilan consolidé

Bilan consolidé actif

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	31/12/10	31/12/09
Caisse, Banques Centrales		12 167	3 514
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	6.1	161 208	181 226
Instruments dérivés de couverture	6.2	1 432	2 341
Actifs financiers disponibles à la vente	6.3	33 938	31 496
Prêts et créances sur les établissements de crédit	6.4	68 063	68 677
<i>dont activité institutionnelle</i>			
Prêts et créances sur la clientèle	6.4	128 049	105 903
<i>dont activité institutionnelle</i>		645	512
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	6.5	5 032	5 485
Actifs d'impôts courants		222	396
Actifs d'impôts différés	6.7	3 361	3 073
Comptes de régularisation et actifs divers	6.8	28 376	31 922
Actifs non courants destinés à être cédés	7.8	43	472
Participations dans les entreprises mises en équivalence		10 948	9 893
Immeubles de placement	6.9	1 016	916
Immobilisations corporelles	6.9	705	551
Immobilisations incorporelles	6.9	718	718
Écarts d'acquisition	6.11	2 731	2 635
TOTAL ACTIF		458 009	449 218

Bilan consolidé passif

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	31/12/10	31/12/09
Banques centrales		488	212
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	6.1	158 856	181 531
Instruments dérivés de couverture	6.2	1 573	629
Dettes envers les établissements de crédit	6.12	106 616	95 510
<i>dont activité institutionnelle</i>		46	55
Dettes envers la clientèle	6.12	59 873	42 545
<i>dont activité institutionnelle</i>		854	743
Dettes représentées par un titre	6.13	38 219	41 280
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		231	179
Passifs d'impôts courants		371	417
Passifs d'impôts différés	6.7	312	275
Comptes de régularisation et passifs divers	6.8	21 515	18 784
<i>dont activité institutionnelle</i>		3	3
Dettes sur actifs destinés à être cédés			357
Provisions techniques des contrats d'assurance	6.14	39 913	36 568
Provisions	6.15	1 229	1 382
Dettes subordonnées	6.16 et 6.17	7 447	8 140
Capitaux propres part du groupe		20 931	20 918
- Capital et réserves liées		10 037	12 081
- Réserves consolidées		10 194	12 176
- Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		(1 033)	(1 631)
- Résultat de l'exercice		1 732	(1 707)
Intérêts minoritaires		436	490
TOTAL PASSIF		458 009	449 218

Fonds propres et ratios réglementaires

(Gestion des risques)

Capital social

Le capital, d'un montant de 4 653 020 308,80 euros composé de 2 908 137 693 actions de 1,60 euro de nominal, est resté inchangé entre le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010.

Fonds propres et ratio de solvabilité

La principale participation faisant l'objet d'une déduction des fonds propres, pour 0,3 milliard d'euros, est la participation détenue dans Caceis.

À compter du 31 décembre 2010 et en accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les participations détenues par Natixis dans les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires, sous forme de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI), ne sont plus déduites des fonds propres mais sont reprises dans les risques pondérés. Pour de plus amples détails sur les CCI, il convient de se reporter à la partie [1.4.5] « Présentation de Natixis – Contrats importants » du document de référence Natixis 2010.

CFDI (Caisse Française de Développement Industriel) est la seule filiale de Natixis assujettie à titre individuel. Natixis S.A. et les autres filiales françaises ayant le statut d'établissements de crédit ne sont pas assujetties sur base individuelle par autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Les fonds propres prudentiels s'établissent comme suit pour les arrêts considérés (toutes données après impact de la garantie) :

(en milliards d'euros)	31/12/10	31/12/09	Variations
Capitaux propres comptables	20,9	20,9	0,0
Retraitements, dont :			
▶ Prévision de dividendes	(0,2)		(0,2)
▶ Reclassement des hybrides et filtrage de la juste valeur	(5,1)	(6,7)	1,5
▶ Hybrides	5,1	6,3	(1,2)
▶ Écarts d'acquisition et immobilisations incorporelles	(3,6)	(3,5)	0,0
▶ Autres retraitements prudentiels	0,5	0,9	(0,4)
Fonds propres de base	17,6	17,9	(0,3)
Déductions des fonds propres de base	(0,8)	(5,3)	4,5
Fonds propres Tier 1 Bâle 2	16,8	12,7	4,1
Fonds propres complémentaires	7,3	7,8	(0,5)
Déduction des fonds propres complémentaires	(0,8)	(5,3)	4,5
FONDS PROPRES TOTAUX	23,3	15,2	8,2

Les fonds propres « Tier 1 » s'établissent à 16,8 milliards d'euros au 31 décembre 2010, en hausse de 4,1 milliards d'euros sur l'exercice.

La stabilité des capitaux propres comptables à 20,9 milliards d'euros, est la résultante du remboursement de l'avance d'actionnaires pour 0,5 milliard d'euros et de titres hybrides pour 1,35 milliard d'euros et de la prise en compte d'une distribution de 0,4 milliard d'euros sur ces titres, compensés par le résultat comptable de l'exercice pour 1,7 milliard d'euros, la baisse de l'écart de conversion négatif induite par la hausse du dollar (+ 0,3 milliard d'euros) et la baisse des pertes nettes latentes ou différées pour 0,3 milliard d'euros.

Les fonds propres « Tier 1 » et totaux sont impactés par le changement de mode de traitement prudentiel des CCI.

Déduits pour moitié (soit 4,7 milliards d'euros) des fonds propres de base et pour moitié des fonds propres complémentaires au 31 décembre 2009, ils sont désormais repris en risques pondérés (cf. *infra*). Les fonds propres « Tier 1 » intègrent une prévision de distribution de dividendes en numéraire de 0,2 milliard d'euros (soit 50 % du résultat net comptable au 31 décembre 2010, déduction faite de la rémunération à verser sur les titres hybrides nette d'effet impôt et d'une estimation de la part de ce dividende devant être souscrit en actions). La baisse des autres retraitements prudentiels résulte principalement de la réduction des pertes latentes ou différées enregistrées en comptabilité et filtrées prudemment.

Les fonds propres complémentaires sont en réduction de 0,5 milliard d'euros sous l'effet de l'amortissement réglementaire.

Les risques pondérés Bâle 2, à 147,9 milliards d'euros après effet de la garantie financière accordée par BPCE (soit 9,3 milliards d'euros, en diminution de 1,4 milliard d'euros par rapport au 31 décembre 2009) sont en hausse de 17,0 milliards d'euros. Les trois catégories de risques contribuent à cette évolution :

<i>(en milliards d'euros)</i>	31/12/10	31/12/09	Variations
Risques de crédit	132,3	106,9	25,4
Risques de marché	9,8	18,8	(9,0)
Risques opérationnels	5,8	5,2	0,6
TOTAL RISQUES PONDÉRÉS	147,9	130,9	17,0

La hausse des risques de crédit de 25,4 milliards d'euros provient principalement de l'intégration des CCI (+ 38,3 milliards d'euros) et de l'effet change (hausse de 7 % du dollar, soit + 2,6 milliards d'euros), compensés par l'impact de l'homologation au 30 septembre 2010 en modèle interne avancé (IRBA, - 15,9 milliards d'euros à cette date).

Les risques de marché baissent de 9,0 milliards d'euros, principalement sous l'effet de la cession du portefeuille de dérivés complexes de crédit (- 6,3 milliards d'euros) et la baisse de la VaR (- 1,4 milliard d'euros).

Les risques opérationnels augmentent de + 0,6 milliard d'euros par la substitution du PNB de l'exercice 2010 à celui de 2007, le calcul standard retenant la moyenne du PNB des 3 derniers exercices.

Le ratio des fonds propres de base « Tier 1 » résultant de ces évolutions s'élève à 11,4 % au 31 décembre 2010 contre 9,7 % au 31 décembre 2009. Le ratio « Core Tier 1 », hors titres hybrides, s'établit à 7,9 % au 31 décembre 2010.

<i>(en millions d'euros)</i>	31/12/10	31/12/09
Exigences de fonds propres	11 832	10 478
Exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, risque de dilution et règlement livraison	10 583	8 552
Risque de crédit – Approche standard	1 218	1 219
Administrations centrales et banques centrales	-	-
Établissements	38	50
Entreprises	697	574
Clientèle de détail	169	201
Actions	115	136
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit	15	29
Dont valeur actuelle de la valeur résiduelle en risque des contrats de location financement	15	-
Positions de titrisation	184	228
Risque de crédit – Approche notations internes	9 365	7 333
Administrations centrales et banques centrales	14	9
Établissements	587	817
Entreprises	4 542	5 216
Clientèle de détail	33	0
Actions	3 645	644
Positions de titrisation	100	163
Autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit	444	486
Exigences de fonds propres au titre des risques de marché	784	1 508
Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel	465	417

Capital économique

Un calcul du besoin en fonds propres économiques est mis en œuvre semestriellement et couvre les quatre domaines de risques : crédit, marché (trading, ALM, portefeuilles de placement, private equity...), opérationnel et business.

Le besoin en fonds propres économiques est comparé à l'exigence en fonds propres réglementaires et aux capitaux propres dont disposerait Natixis en cas de crise.

Les autres ratios réglementaires

Une nouvelle réglementation relative au risque de liquidité est entrée en vigueur au 30 juin 2010 (Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité). Le coefficient de liquidité permet de vérifier que les liquidités à moins d'un mois d'échéance sont au moins égales

aux exigibilités de même maturité. Il se définit comme le rapport entre les liquidités et les exigibilités à un mois au plus.

Calculé sur base sociale, ce coefficient doit réglementairement être supérieur à 100 %. Cette norme a été respectée par Natixis et ses filiales assujetties sur l'exercice 2010, le ratio de Natixis s'élevant à 107 % au 31 décembre 2010.

La réglementation relative au contrôle des grands risques a été revue au 31 décembre 2010 (Règlement n° 93-05 modifié par l'arrêté du 25 août 2010). Elle a pour objet d'éviter une concentration excessive des risques sur un même ensemble de contreparties liées de telle sorte qu'il est probable que si l'une d'elle rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient également des difficultés de financement ou de remboursement. La norme est basée sur une obligation permanente : l'ensemble des risques sur un même bénéficiaire ne peut excéder 25 % des fonds propres de l'établissement. Cette norme a été respectée par Natixis sur l'exercice 2010.

Événements postérieurs à la clôture

(Chapitre VI du rapport d'activité)

La Banque Privée 1818 et Rothschild & Cie Gestion

La Banque Privée 1818 et Rothschild & Cie Gestion ont signé, le 15 novembre 2010, un protocole d'accord définissant les modalités de rapprochement de leurs filiales respectives 1818 Partenaires et Sélection R afin d'unifier leurs plates-formes de distribution dédiées aux conseillers en gestion de patrimoine indépendants. Le nouvel ensemble sera détenu majoritairement par la Banque Privée 1818 qui en prendra le contrôle opérationnel.

L'opération a reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudential le 9 décembre 2010 et l'avis de la Commission européenne de

la Concurrence est attendu pour mars 2011. Le processus de rapprochement sera finalisé au cours du premier semestre 2011.

Fond de Capital investissement NPE Natixis Mercosul Fund

Au 31 décembre 2010, Natixis est entrée dans une négociation exclusive pour la vente de participations détenues par le fonds de Capital investissement NPE Natixis Mercosul Fund consolidé par intégration globale. Cette opération sera finalisée au cours du premier semestre 2011.

Informations relatives à Natixis S.A.

(Chapitre VII du rapport d'activité)

Compte de résultat de Natixis S.A.

En 2010, le Produit Net Bancaire enregistre une augmentation de 694 millions d'euros, à 2 577 millions d'euros.

Les charges d'exploitation, hors amortissements et dépréciations des immobilisations, diminuent de 30 millions d'euros. Cette diminution atteint 151 millions d'euros avec les amortissements et dépréciations des immobilisations.

Le résultat brut d'exploitation ressort à 586 millions d'euros.

Le coût du risque de l'exercice 2010 diminue significativement par rapport à 2009 s'établissant à - 84 millions d'euros contre - 1 556 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2009.

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés sont négatifs de - 322 millions d'euros.

Le résultat net ressort à 285 millions d'euros, contre - 2 046 millions d'euros en 2009.

Au 31 décembre 2010, le total de bilan s'établit à 331 134 millions d'euros, contre 319 879 millions d'euros au 31 décembre 2009.

Projet d'affectation du résultat social

Les comptes sociaux de Natixis font ressortir au 31 décembre 2010 un résultat net positif de 284 641 699,57 euros.

La troisième résolution qui sera soumise à l'assemblée générale du 26 mai 2011 propose :

- d'imputer, à due concurrence, soit - 100 632 051,21 euros une partie du résultat 2010 à l'apurement du report à nouveau débiteur ;
- d'affecter le bénéfice distribuable après imputation de 184 009 648,36 euros comme suit :
 - dotation à la réserve légale de 5 % du bénéfice de l'exercice, soit un montant de 9 200 482,42 euros,
 - affectation aux dividendes de 174 809 165,94 euros ;
- de prélever sur les primes d'émission un montant de 494 062 503,45 euros ;
- permettant le versement d'un dividende global 668 871 669,39 euros, soit 0,23 euro par action Natixis.

Délais de paiement

Conformément à l'article L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de commerce, tableau ventilant les soldes des dettes fournisseurs par date d'échéance :

■ FACTURES FOURNISSEURS NON RÉGLÉES AU 31 DÉCEMBRE 2010 ET AU 31 DÉCEMBRE 2009

Date d'échéance postérieure au 31 décembre	Pondération en %	Pondération en %
	31/12/10	31/12/09
Moins de 2 mois	59,8 %	75,8 %
Comprise entre 2 et 4 mois	15,7 %	17,4 %
Comprise entre 4 et 6 mois	4,0 %	2,9 %
Au-delà de 6 mois	20,5 %	3,9 %
TOTAL	100 %	100 %

Informations de l'article L. 225-100-3 du Code de commerce

(Chapitre VI – « Éléments Juridiques » paragraphe 4)

L'article L. 225-100-3 impose aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'exposer et d'expliquer un certain nombre d'éléments lorsque ces derniers sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique :

L'actionnaire principal de Natixis, BPCE, détient 71,54 % du capital et 71,65 % des droits de vote de Natixis au 31 décembre 2010. Compte tenu de cette structure de capital, Natixis considère qu'une offre publique hostile aurait peu de chances de succès.

Toutefois, dans l'hypothèse où BPCE cesserait de contrôler Natixis suite à une offre publique, les Banques Populaires, les Caisses d'Épargne ou BPCE selon le cas auraient le droit de racheter à Natixis S.A. participation de 20 % dans les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne (pour de plus amples informations sur ces droits de rachat, il convient de se reporter à la partie [1.4.5] « Contrats importants » du document de référence Natixis 2010). Ainsi, en cas de mise en œuvre de ces droits de rachat, Natixis n'aurait plus d'intérêt économique dans les résultats de la ou des Banques Populaires ou Caisses d'Épargne concernées et sa capacité à vendre des produits ou des services à travers la ou les Banques Populaires ou Caisses d'Épargne concernées pourrait en être affectée.



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'UTILISATION DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN 2010⁽¹⁾

L'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 a donné au conseil d'administration des délégations de compétence en matière financière pour une période de 26 mois en vue de procéder à des augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale mixte a décidé que ces augmentations de capital, dont le plafond global n'excédera pas cinq (5) milliards d'euros de nominal, pourront être réalisées soit par émissions d'actions, soit par émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social, notamment sous la forme de valeurs mobilières représentatives de titres de créance (le montant nominal total de ces valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ne pouvant excéder 1,5 milliard d'euros).

Cette même assemblée a notamment décidé que le conseil d'administration pourra :

- augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission ;

- augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- augmenter le nombre de titres à émettre dans les limites légales en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

L'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 a complété les délégations de compétence en matière financière données au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 à savoir :

- en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, possibilité de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans des conditions fixées par l'assemblée générale ;
- augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre, par placement privé ;

Par ailleurs, cette même assemblée a autorisé le conseil d'administration, pendant une période de 38 mois à procéder en une ou plusieurs fois à l'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux de Natixis et des sociétés liées, pour un montant nominal maximum de 233 millions d'euros venant s'imputer sur le plafond de 5 milliards d'euros évoqué ci-avant.

Rapport du conseil d'administration sur l'utilisation des autorisations en matière d'augmentation de capital en 2010

Aucune des délégations de compétences en matière d'augmentation de capital, accordées par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 au conseil d'administration n'a été utilisée au 31 décembre 2010.

Le conseil d'administration a utilisé dans sa séance du 5 août 2010 l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 en matière d'attribution d'actions gratuites, au profit des professionnels des marchés, résidents fiscaux de France, ainsi qu'à certains salariés entrant dans le champ d'application du mécanisme de rétribution différée mis en place par Natixis.

Au total Natixis a procédé à l'attribution gratuite de 6 595 308 actions qui entraîneront mécaniquement une augmentation de capital d'un montant maximum de 10 552 493 euros (nombre d'actions x valeur nominale de l'action) à l'issue de la période d'acquisition pour émission des actions attribuées.

Un tableau récapitulatif des délégations consenties au directoire ou au conseil d'administration par l'assemblée générale figure au chapitre 6 en pages 423 et 424 du document de référence Natixis 2010.

(1) Extrait du chapitre 6 du document de référence de Natixis 2010.



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE (1)

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de

l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document de référence de Natixis sur l'exercice 2010 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vingt-trois résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en assemblée générale mixte le 26 mai 2011 à 15 heures au Carrousel du Louvre – 99, Rue de Rivoli 75001 Paris. Elles se répartissent en deux groupes :

- les 10 premières résolutions (de la 1^{ère} à la 10^e résolution) relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et concernent l'exercice 2010 (approbation des comptes et des conventions réglementées) ainsi que la ratification des cooptations intervenues au conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale ; et l'intervention de la Société sur le marché de ses propres actions ;
- les 13 résolutions suivantes (de la 11^e à la 23^e résolution) relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et concernent notamment l'autorisation de procéder à un regroupement d'actions de la Société, le renouvellement de l'ensemble des autorisations et délégations financières destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener sa stratégie à bien, et les modifications en vue d'actualiser les statuts.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (de la 1^{ère} à la 10^e résolution)

Approbation des comptes de l'exercice 2010 (1^{ère} et 2^e résolutions)

Dans les deux premières résolutions, il est proposé à l'assemblée d'approuver les comptes sociaux (première résolution) puis les comptes consolidés (deuxième résolution) de Natixis pour l'exercice 2010.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés figurent de façon détaillée dans le document de référence de Natixis 2010.

Affectation du résultat 2010 et option pour le paiement du dividende en actions (3^e et 4^e résolutions)

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social de Natixis qui se décompose comme suit :

- le résultat net comptable de l'exercice 2010 s'élève à 284 641 699,57 euros ;

- le dividende par action est fixé à 0,23 euro.

Le dividende sera détaché de l'action le 2 juin 2011 et mis en paiement à compter du 4 juillet 2011.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % et au prélèvement forfaitaire applicable aux personnes physiques résidentes en France.

La quatrième résolution offre aux actionnaires qui le souhaitent la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions ordinaires nouvelles.

Le prix d'émission de ces actions nouvelles sera égal à 90 % du montant résultant du calcul de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution (*jour de l'assemblée générale*) diminuée du montant du dividende.

En cas d'option pour ce mode de paiement, la demande devra être effectuée pendant la période allant du 2 juin 2011 au 24 juin 2011. À défaut d'exercice de l'option par l'actionnaire, le dividende sera payé en numéraire.

(1) Extrait du chapitre 6 du document de référence de Natixis 2010.

Engagements et conventions réglementées (5^e et 6^e résolutions)

La cinquième résolution concerne l'approbation des conventions réglementées, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, autorisées par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2010. Ces engagements et conventions sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, ainsi que ceux conclus antérieurement à l'exercice 2010 et ayant continué à produire leurs effets, qui ne nécessitent pas de nouvelle approbation par l'assemblée.

Par la sixième résolution, il vous est demandé, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, d'approuver l'engagement fixant les termes et conditions de l'indemnité due ou susceptible d'être due à M. Laurent Mignon en cas de cessation de ses fonctions de directeur général, tels qu'autorisés par le conseil d'administration de Natixis dans sa séance du 22 février 2011.

Au terme de cet engagement le versement de l'indemnité de départ au directeur général est exclu s'il quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe BPCE.

En outre, conformément aux dispositions du Code AFEP/MEDEF de gouvernement d'entreprise, le droit à indemnité est soumis à un certain nombre de critères et de conditions de performance.

Cet engagement fait l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

Ratification de la cooptation d'administrateurs (7^e à 9^e résolutions)

De la septième à la neuvième résolution, il est proposé aux actionnaires de ratifier respectivement :

- la cooptation comme administrateur de, M. Philippe Queuille, intervenue sur décision du conseil d'administration du 27 mai 2010, en remplacement de M. Yvan de la Porte du Theil, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
M. Philippe Queuille, 54 ans, exerce les fonctions de membre du directoire de BPCE (cf. CV de M. Queuille au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » – paragraphe 2.2.4 du document de référence Natixis 2010 et page 46 de la présente brochure de convocation) ;
- la cooptation comme administrateur de M. Jean-Bernard Mateu, intervenue sur décision du conseil d'administration du 5 août 2010, en remplacement de M. Alain Lemaire,

démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

M. Jean-Bernard Mateu, 47 ans, exerce les fonctions de président du directoire de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes (cf. CV de M. Mateu au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » – paragraphe 2.2.4 du document de référence Natixis 2010 et page 46 de la présente brochure de convocation) ;

- la cooptation comme administratrice de Mme Christel Bories intervenue sur décision du conseil d'administration du 22 février 2011, en remplacement de M. Jean-Charles Naouri, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Mme Christel Bories, 46 ans, exerce les fonctions de président et Chief Executive Officer d'Alcan Engineered Products (cf. CV de Mme Bories au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » – paragraphe 2.2.4 du document de référence Natixis 2010 et page 46 de la présente brochure de convocation).

Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions (10^e résolution)

Il est proposé aux actionnaires dans la dixième résolution de renouveler pour une période de 18 mois, l'autorisation de rachat d'actions conférée au conseil d'administration par la dernière assemblée générale du 27 mai 2010.

Le conseil d'administration serait ainsi autorisé à mettre en place un programme de rachat d'actions propres de la Société, jusqu'à détenir au maximum, conformément à la loi, 10 % du capital. Ces achats auraient notamment pour objectifs :

- la mise en place d'un contrat de liquidité ;
- l'attribution ou la cession aux salariés au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise, de plan d'Épargne salariale, de programme d'achat d'actions ainsi que l'attribution d'actions gratuites ou tout autre forme d'allocation d'actions aux membres du personnel ;
- le paiement ou l'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des actions dans le cadre de la onzième résolution de la présente assemblée.

L'acquisition, la cession, ou le transfert de ces actions pourraient être réalisés à tout moment (sauf en cas d'offre publique sur les titres de la Société) par tous moyens (y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés), dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. ci-après tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'assemblée).

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (11^e à 23^e résolution)

Réduction du capital social par annulation d'actions détenues en propre par la Société (11^e résolution)

Par la onzième résolution, il est proposé à l'assemblée de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions détenues par Natixis en propre ou acquises dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois. Cette autorisation rendra caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation précédente de même nature (cf. ci-après tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'assemblée).

Regroupement des actions de la Société (12^e résolution)

La douzième résolution vise à autoriser le conseil d'administration à procéder au regroupement des actions de la Société.

Cette opération qui consiste à réduire le nombre d'actions en circulation sans modifier le montant du capital de la société émettrice aurait notamment pour objectif de concourir à la réduction de la volatilité du titre et d'aligner l'ordre de grandeur de celui-ci sur celui des autres grandes valeurs bancaires.

Ce regroupement s'effectuerait par l'attribution d'une action nouvelle de 11,20 euros de valeur nominale pour sept (7) actions de 1,60 euro de valeur nominale.

Le Conseil d'administration pourrait ainsi procéder à la mise en œuvre de ce regroupement dans le calendrier le plus optimal pour sa réalisation.

Les opérations de regroupement commenceraient à une date indiquée dans un avis de regroupement qui serait publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

À compter de la date de cette publication, les actionnaires disposeront alors d'une période fixée par le conseil d'administration, dans la limite de 2 ans maximum, pour procéder au regroupement de leurs actions.

Si le nombre d'actions détenues par un actionnaire n'est pas un multiple de sept (7), l'actionnaire devra, à sa convenance, acheter le complément ou vendre les actions anciennes formant rompus sur le marché, afin de parvenir à la quotité, et ce, via son établissement teneur de compte.

Durant le délai de 2 ans dont disposent les actionnaires pour regrouper leurs actions, une action non regroupée donnerait droit à une voix et chaque action regroupée donnera droit à sept (7) voix.

À l'issue de ce délai de 2 ans, les actions anciennes non présentées au regroupement seront radiées de la cote, perdront

leur droit de vote et verront leur droit aux dividendes suspendus conformément à la loi.

Enfin, à l'expiration d'une période de 2 ans à compter d'une publication dans deux journaux à diffusion nationale, les actions nouvelles non réclamées par les ayants droit seront vendues en Bourse.

Dans l'hypothèse de ce regroupement, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, pour en tirer les conséquences notamment procéder aux ajustements nécessaires et modifier les statuts de la Société.

Renouvellement des autorisations et délégations financières (13^e à 20^e résolution)

Le conseil d'administration dispose d'autorisations et de délégations financières qui lui ont été données en 2009 et complétées en 2010 et qui arrivent à échéance en 2011.

Il est donc proposé à l'assemblée de renouveler ces autorisations et délégations financières qui sont toutes destinées à confier à votre conseil la gestion financière de votre Société, en lui permettant notamment d'augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées ci-après et dans le tableau synthétique qui suit.

Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre conseil d'administration, dans une période de 26 mois à compter de la présente assemblée, de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu et avec souplesse, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Ainsi, la treizième et la quatorzième résolutions visent à conférer au conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital social, respectivement avec maintien du droit préférentiel de souscription et sans droit préférentiel de souscription.

Le « droit préférentiel de souscription », est le droit pour chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai de 5 jours de Bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital. Ce droit est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription.

Votre conseil vous propose de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque

la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre conseil à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne (20^e résolution) entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

Ces augmentations de capital, dont le plafond global maximum n'excédera pas trois (3) milliards d'euros de nominal, pourraient être réalisées soit par émissions d'actions, soit par émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social, notamment sous la forme de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

Dans le cadre de certaines opérations spéciales, le conseil d'administration pourra :

- déterminer le prix d'émission des actions, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription : c'est l'objet de la quinzisième résolution ;
- décider d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (placement privé) : c'est l'objet de la seizième résolution ;
- décider d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission : c'est l'objet de la dix-septième résolution ;
- décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres : c'est l'objet de la dix-huitième résolution ;
- décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les limites légales en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription : c'est l'objet de la dix-neuvième résolution ;
- décider une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne et dans la limite d'un montant de quarante-huit (48) millions d'euros de nominal : c'est l'objet de la vingtième résolution.

Ces augmentations de capital viendront s'imputer sur le montant du plafond global défini ci-avant.

Si le conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance lors de l'assemblée générale postérieure la plus proche.

Ces délégations privent d'effet celles ayant le même objet et qui auraient pu être antérieurement consenties.

Modifications statutaires : participation par Internet aux assemblées générales (21^e résolution)

Il vous est proposé dans la vingt-et-unième résolution de modifier les statuts afin d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer aux assemblées générales par voie électronique, et notamment de permettre le vote par Internet par signature électronique prenant la forme d'un procédé répondant aux conditions définies par l'article 1316-4 du Code civil, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

Modifications statutaires : détention d'actions proportionnelle au regroupement d'actions (22^e résolution)

La vingt-deuxième résolution vise à adapter les statuts de la Société afin que pèse sur les administrateurs une obligation de détenir un nombre d'actions proportionnel au regroupement d'actions effectué. Il était jusqu'à présent de 1 000 actions. Il passerait donc à 140 actions de la Société.

Pouvoir pour les formalités (23^e résolution)

Enfin, la vingt-troisième résolution concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales relatives à l'assemblée.

Pour l'ensemble des résolutions de cette assemblée générale mixte, le conseil d'administration a émis un avis favorable à leur adoption.

Tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'assemblée par votre conseil d'administration*

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation
10	Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	18 mois	<p>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans similaires ▸ Attribution ou cession d'actions aux salariés ▸ Attribution gratuite d'actions aux salariés ou mandataires sociaux ▸ De manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ▸ Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital* ▸ Annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés (sous réserve de l'adoption de la 11^e résolution) ▸ Remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ▸ Animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ▸ Tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.
11	Annulation des actions autodétenues	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Utilisation possible pour réduire le capital de votre Société
13	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à attribution de titres de créance* avec maintien du DPS*	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Utilisation possible par votre conseil d'administration pour décider ces émissions, en une ou plusieurs fois
14	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à attribution de titres de créance* avec suppression du DPS*	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Utilisation possible par votre conseil pour décider ces émissions et procéder à des émissions sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, en France ou à l'étranger, par offre au public ou ▸ Utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas votre conseil serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-après ne s'appliquant pas
15	Détermination du prix d'émission des actions dans le cadre d'une augmentation de capital sans DPS*	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▸ Utilisation possible pour déroger aux règles fixant le prix minimum d'émission des augmentations de capital sans DPS*

* Un index vous est fourni à la fin de ce tableau : les termes y figurant sont notés par un astérisque.

Plafond particulier	Prix ou Modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre Société ne pourrait détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à cette assemblée ▶ Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social ▶ Pour les contrats de liquidité, le plafond de 10 % est calculé déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ▶ Montant global affecté au programme de rachat : 2 908 000 000 euros 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix d'achat maximum de 10 € par action (ajustable notamment en cas de regroupement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégation utilisable en période d'offre publique
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas d'annulation de plus de 10 % du capital par période de 24 mois 	-	-
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Trois (3) milliards d'euros ▶ Plafond inclus dans le Plafond Global* ▶ Plafonds prévus hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix fixé par votre conseil 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible* ▶ Possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des Filiales* de votre Société
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Trois (3) milliards d'euros ▶ Plafond inclus dans le Plafond Global* ▶ Plafonds prévus hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix fixé par votre conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre Société par des Filiales* de votre Société ▶ Possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des Filiales* de votre Société ▶ Possibilité d'instaurer, sur le marché français et si les circonstances le permettent, un droit de priorité* non négociable, le cas échéant réductible*, dont le conseil fixera les conditions d'exercice
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 10 % du capital ajusté en fonction des opérations l'affectant après la date de cette assemblée ▶ Plafond inclus dans le Plafond Global* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix minimum égal à la moyenne des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission diminué d'une décote maximale de 15 % 	-

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation
16	Émission sans DPS* d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance* par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier	26 mois	► Utilisation possible par votre conseil pour décider ces émissions et procéder à des offres faites par placement privé*
17	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de sociétés non cotées	26 mois	► Utilisation possible pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externes
18	Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois	► Utilisation possible pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté
19	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS*	26 mois	► Utilisation possible pour rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de « <i>greenshoe</i> »)
20	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* réservées aux adhérents de plans d'épargne	26 mois	► Utilisation possible pour développer l'actionnariat salarial, en France ou à l'étranger

* Un index vous est fourni à la fin de ce tableau : les termes y figurant sont notés par un astérisque.

Plafond particulier	Prix ou Modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Trois (3) milliards d'euros ▶ Ne peut en tout état de cause excéder le plafond légalement fixé pour ce type d'offres (à ce jour, 20 % du capital par an) ▶ Plafond inclus dans le Plafond Global* ▶ Plafonds prévus hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital* fixées de la même manière que pour la 14^e résolution 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre Société par des Filiales*
<ul style="list-style-type: none"> ▶ 10 % du capital ajusté en fonction des opérations l'affectant après la date de cette assemblée ▶ Inclus dans le plafond de la 14^e résolution et dans le Plafond Global* ▶ Plafonds prévus hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Comme prévu par la loi, délégation non applicable en vue de rémunérer un apport dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société (<i>cf. 13^e résolution</i>)
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Trois (3) milliards d'euros ▶ Plafond inclus dans le Plafond Global* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Détermination par votre conseil du montant des sommes à incorporer et du nombre de titres de capital nouveau et/ou du nouveau montant nominal des titres de capital existants 	<p>–</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour chaque émission, plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (actuellement, 15 % de l'émission initiale) ▶ Inclus dans le plafond de l'émission initiale et dans le Plafond Global* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix identique à celui de l'opération initiale 	<p>–</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Quarante-huit (48) millions d'euros ▶ Plafond inclus dans le Plafond Global* 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prix fixé par votre conseil dans la limite d'un prix d'émission minimum des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de : <ul style="list-style-type: none"> - 80 % du Prix de Référence* - 70 % du Prix de Référence* lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans 	<p>–</p>

Index

Dividende	<p>Montant des dividendes par action mis en distribution au titre des trois exercices précédents : exercice 2009 : 0 € ; exercice 2008 : 0 € ; exercice 2007 : 0,45 €</p> <p>La totalité de ces sommes était éligible à un abattement de 40 %.</p>
Droit de priorité	<p>En contrepartie de la suppression du DPS*, votre conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible*. Lorsqu'il est prévu, ce droit permet aux actionnaires, comme le DPS*, de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent. Cependant, à la différence du DPS*, ce droit de priorité est exerçable pendant un délai de priorité, actuellement fixé à trois jours de Bourse au minimum plus court que le délai prévu pour le DPS*, et n'est pas négociable. Ce délai de priorité ne saurait être proposé pour toutes les émissions : de la même manière que pour le DPS*, il peut être préférable, voire nécessaire, de ne pas proposer ce délai de priorité, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers.</p>
Droit préférentiel de souscription ou DPS	<p>Acronyme de « droit préférentiel de souscription ».</p> <p>Pour une description du droit préférentiel de souscription et un exposé des motifs des demandes de suppression du droit préférentiel de souscription, voir le paragraphe « Renouvellement des autorisations et délégations financières ».</p>
Filiales	<p>Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital.</p>
Plafond Global	<p>Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des 13^e à 20^e résolutions, égal à trois (3) milliards d'euros.</p>
Placement privé	<p>La loi permet depuis le 1^{er} avril 2009 de procéder à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 20 % du capital social par an, par des offres s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.</p> <p>L'objectif est d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.</p>
Prix Minimum Légal	<p>Prix d'émission minimal réglementairement prévu au jour de l'émission, soit à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ pour les actions : moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; ▸ pour les valeurs mobilières donnant accès au capital* : prix fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital*, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital* soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action tel que déterminé au point précédent (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital*).
Prix de Référence	<p>Moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision de votre conseil fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne.</p>
Réductible (droit de souscription à titre-)	<p>Votre conseil d'administration pourra dans certains cas instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était institué, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription) ont été insuffisantes, les titres de capital non souscrits seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.</p>

Valeurs mobilières
donnant accès
au capital

Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital :

Les 13^e à 20^e résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « Océane » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Modalités d'attribution des titres auxquels les valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer :

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Par exemple, si votre assemblée adoptait la 13^e résolution, vous renoncerez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Valeurs mobilières
donnant droit
à attribution
de titres de créance

Caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, modalités d'attribution des titres auxquels elles donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer :

Les 13^e, 14^e et 16^e résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

En cas d'adoption de ces résolutions, votre conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer, notamment leur taux d'intérêt, leur durée et la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres. Le cas échéant, votre conseil pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du président du conseil d'administration relatif à la composition, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, du rapport du conseil d'administration sur les comptes sociaux et du

rapport de gestion y afférant, et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes sociaux de l'exercice 2010, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2010

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du président du conseil d'administration relatif à la composition, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, du rapport du conseil d'administration sur les comptes consolidés et du

rapport de gestion y afférant, et des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés de l'exercice 2010, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2010 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de

284 641 699,57 euros, et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de -100 632 051,21 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 184 009 648,36 euros, dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

À la réserve légale (5 % du bénéfice de l'exercice)	9 200 482,42 €
Aux dividendes (1)	174 809 165,94 €
Au report à nouveau	0 €

(1) Le montant total de la distribution visé dans le tableau ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2010 et pourra varier en fonction notamment de l'évolution du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des levées d'options de souscription d'actions intervenues, entre le 1^{er} janvier 2011 et la date de détachement du dividende.

L'assemblée générale décide de distribuer un dividende global de 668 871 669,39 euros par affectation du bénéfice distribuable à hauteur de 174 809 165,94 euros et par prélèvement sur les primes d'émission et d'apport de 494 062 503,45 euros.

Le dividende est fixé à 0,23 euro par action pour chacune des 2 908 137 693 actions ouvrant droit au dividende. Pour les personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en

France, ce dividende sera pris en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à un abattement de 40 % du montant brut perçu (article 158-3-2° du Code général des impôts). Toutefois, ce dividende pourra être soumis, sur option du bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % (article 117 quater du Code général des impôts). L'ensemble des actions de la Société est éligible à ce régime.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2010, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Total (en millions d'euros)
2007	1 222 042 694	0,45 €*	549 919 212,30 €
2008	0	0 €	0 €
2009	0	0 €	0 €

* Le dividende était éligible à un abattement de 40 % et à un abattement forfaitaire.

Toutes les sommes mentionnées dans le tableau qui précède dans la colonne « dividende par action » sont éligibles à l'abattement de 40 % ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire précités.

Le dividende sera détaché de l'action le 2 juin 2011 et mis en paiement à compter du 4 juillet 2011. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Option pour le paiement du dividende en actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société à hauteur de 100 % du dividende faisant l'objet de la 3^e résolution afférent aux titres dont il est propriétaire. Chaque actionnaire pourra opter pour le paiement total en numéraire ou pour le paiement du dividende en actions conformément à la présente résolution, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende afférent aux titres dont il est propriétaire.

Les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de l'assemblée générale diminuée du montant du dividende faisant l'objet de la 3^e résolution et arrondi au centime d'euro supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1^{er} janvier 2011.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en espèces ou en actions nouvelles entre le 2 juin 2011 et le 24 juin 2011 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires

financiers habilités à payer ledit dividende. Au-delà de cette dernière date, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Pour les actionnaires qui n'auront pas opté pour un versement en actions, le dividende sera payé à compter du 4 juillet 2011 après l'expiration de la période d'option.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, constater le nombre d'actions émises en application de la présente résolution et apporter aux statuts toutes modifications nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social et plus généralement faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions et engagements visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de

commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions nouvelles dont il fait état, approuvées par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris au bénéfice de M. Laurent Mignon

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve les termes

et conditions de l'indemnité due ou susceptible d'être due à M. Laurent Mignon en cas de cessation de ses fonctions de directeur général, tels qu'autorisés par le conseil d'administration du 22 février 2011.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de M. Philippe Queuille en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration du 27 mai 2010 de M. Philippe Queuille en qualité d'administrateur, en remplacement

de M. Yvan de La Porte du Theil, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de M. Jean-Bernard Mateu en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration du 5 août 2010 de M. Jean-Bernard Mateu en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Alain

Lemaire, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la cooptation de Mme Christel Bories en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration du 22 février 2011 de Mme Christel Bories en qualité d'administratrice, en remplacement de

M. Jean-Charles Naouri, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Intervention de la Société sur le marché de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la société et :

1) décide que l'achat de ces actions pourra être effectué notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 11^e résolution ci-après, ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Natixis par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

2) décide que les achats d'actions de la société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise

ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la société à la date considérée ;

3) décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, y compris en période de préoffre et d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de dix (10) euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

4) décide que le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 2 908 000 000 euros ;

5) confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et

en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 dans sa 15^e résolution.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

ONZIÈME RÉSOLUTION

Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre mois, est de dix pour-cent (10 %) des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté

pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2010 dans sa 17^e résolution.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Regroupement des actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- 1) décide de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que sept (7) actions d'une valeur nominale de 1,60 euro chacune seront échangées contre une (1) action nouvelle de 11,20 euros de valeur nominale ;
- 2) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet :
 - de fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à compter de l'expiration d'un délai de

quinze (15) jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (Balo),

- de fixer la période d'échange à deux (2) ans à compter de la date de début des opérations de regroupement,
 - d'établir l'avis de regroupement des actions à publier au Balo, et de faire procéder à sa publication,
 - de constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début de la période d'échange ;
- 3) décide que, conformément aux textes en vigueur, chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'un nombre d'actions qui ne serait pas un multiple de sept (7) devra faire

- son affaire personnelle des achats ou cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement ;
- 4) prend acte que, pendant la période d'échange de deux (2) ans visée au paragraphe 2 ci-dessus, le droit aux dividendes et le droit de vote relatifs, d'une part, aux actions anciennes avant regroupement et, d'autre part, aux actions nouvelles regroupées, seront proportionnels à leur valeur nominale respective, ainsi, chaque action non regroupée conférant à son titulaire 1 droit de vote et chaque action regroupée conférant sept (7) droits de vote à son titulaire ;
 - 5) prend acte qu'à l'issue de la période d'échange de deux (2) ans visée au paragraphe 2 ci-dessus, les actions anciennes non présentées au regroupement seront radiées de la cote, perdront leur droit de vote et verront leur droit aux dividendes suspendus, conformément à l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 ;
 - 6) prend acte que, le conseil d'administration pourra également décider de procéder à la publication prévue à l'article L. 228-6 du Code de commerce et, à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de cette publication dans deux journaux à diffusion nationale, de vendre en Bourse les actions nouvelles non réclamées par les ayants droit, le produit net de la vente étant tenu à leur disposition dans des conditions qui seront détaillées par l'avis de mise en vente ;
 - 7) en conséquence de ce qui précède, décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder aux modifications corrélatives des statuts, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission – avec maintien du droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- 2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- 3) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trois (3) milliards d'euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente assemblée est fixé à trois (3) milliards d'euros,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 4) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
 - prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
- 6) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 7) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 dans sa 13^e résolution ;

8) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée

générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par une offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- 2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation

des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 3) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trois (3) milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 13^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 6) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2^e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
- 7) prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la

totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

9) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons

donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 9 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement

de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation globale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 dans sa 14^e résolution ;

12) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Détermination du prix d'émission des actions, dans la limite de 10 % du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission – sans droit préférentiel de souscription – d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1^o deuxième alinéa du Code de commerce, et dans la limite de 10 % du capital social par an (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale), autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

S'agissant des valeurs mobilières qui seront assimilables à des titres de capital de la Société admis aux négociations sur un

marché réglementé, le prix d'émission ne pourra être inférieur, à la moyenne des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission diminué éventuellement d'une décote maximale de 15 %.

L'assemblée générale fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger,

par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

- 2) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

- 3) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- 4) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trois (3) milliards d'euros, à imputer sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 13^e résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an), et
 - à ces plafonds s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 6) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
- 7) prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 8) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

- 9) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

- 10) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération

portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 11) constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, n'a pas le même objet que la 14^e résolution de la présente assemblée ; en conséquence, prend acte du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la 14^e résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation ;
- 12) prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription par offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-147, 6^e alinéa dudit Code :

- 1) autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social au moment de l'émission, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence)

ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 4 de la 14^e résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 13^e résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- 2) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre,

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 - 4) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 dans sa 15^e résolution.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser trois (3) milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 13^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 2) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de la présente délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

- 4) prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à

l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, notamment celle donnée par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 dans sa 16^e résolution.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment

en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

- 2) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 13^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de quarante-huit (48) millions d'euros, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'Épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier et que le montant nominal maximum des augmentations de capital

susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 13^e résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- 2) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;
- 3) décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;

- 4) autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;
- 5) décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
- 6) autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'Épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
- 7) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 8) décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, et l'ensemble des opérations qui y sont visées.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION**Modification des statuts relative aux modalités de participations et de vote aux assemblées générales**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide d'étendre les modalités de participation et de vote aux assemblées générales et, en conséquence, de modifier le dernier alinéa de l'article 22 du Titre IV des statuts comme suit :

Article 22 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

(Dernier alinéa) « Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires. Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (Balo). Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire

électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil [à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire], pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure. »

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION**Modification des statuts relative au nombre d'actions de la Société dont chaque administrateur doit être propriétaire**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption de la 12^e résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide, d'actualiser le nombre d'actions de la Société dont chaque administrateur doit

être propriétaire, et de modifier le sixième alinéa de l'article 9 des statuts comme suit :

Article 9 – Composition du conseil d'administration

(Sixième alinéa) « Pendant toute la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire de cent quarante (140) actions de la Société au moins. »

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION**Pouvoirs pour les formalités**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du

procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

CURRICULUM VITAE DES ADMINISTRATEURS



François PEROL : 47 ans, président du directoire de BPCE et président du conseil d'administration de Natixis

Diplômé de HEC et de l'Institut d'Études Politiques de Paris, ancien élève de l'ENA, François Pérol débute sa carrière en 1990 à l'Inspection générale des Finances. En 1994, il devient secrétaire général adjoint du Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). Il est nommé, en 1996, à la direction du Trésor en tant que chef du bureau des marchés financiers.

De 1999 à 2001, il est secrétaire général du Club de Paris chargé des négociations internationales sur la dette. Sous-directeur du Financement et Développement des entreprises à la direction du Trésor en 2001, il est nommé en 2002 directeur de cabinet adjoint de Francis Mer, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, puis directeur de cabinet adjoint de Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en 2004.

Il devient en 2005 associé-gérant de Rothschild & Cie.

En mai 2007, il est nommé secrétaire général adjoint à la Présidence de la République.

Du 2 mars au 31 juillet 2009, François Pérol a été président du directoire de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et directeur général de la Banque Fédérale des Banques Populaires.

Depuis le 31 juillet 2009, il est président du directoire de BPCE. Il est également président du conseil d'administration de Natixis, du Crédit Foncier de France et de BPCE International et Outre-Mer et président de la Fédération Bancaire Française.



Le représentant permanent de BPCE au conseil d'administration est M. Nicolas Duhamel.

Nicolas DUHAMEL : 57 ans, directeur général*, membre du directoire de BPCE en charge des finances

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, licencié en droit, titulaire d'un DESS de Sciences Économiques, ancien élève de l'ENA, Nicolas Duhamel est Inspecteur des Finances au ministère de l'Économie jusqu'en 1984. Il exerce ensuite des responsabilités financières dans plusieurs entreprises : chef du service financier de France Telecom de 1984 à 1988, directeur financier du groupe Havas (coté au CAC 40) de 1993 à 1998, directeur général adjoint du pôle Édition de Vivendi Universal jusqu'en 2001.

Depuis 2002, Nicolas Duhamel était directeur général délégué, directeur financier du groupe La Poste et membre de son comité exécutif.

Depuis le 31 juillet 2009, il est directeur général*, membre du directoire de BPCE en charge des finances.



Vincent BOLLORÉ : 58 ans, président-directeur général du groupe Bolloré

Dirige et contrôle le groupe Bolloré, qui emploie plus de 30 000 personnes et occupe une position de premier plan dans les secteurs de l'industrie, des transports et de la logistique, de la distribution d'énergie et des médias.



Jean CRITON : 63 ans, directeur général de la Banque Populaire Rives de Paris et membre du conseil de surveillance de BPCE

Après une formation en droit et de sciences politiques, Jean Criton entame sa carrière professionnelle à l'inspection du Groupe des Banques Populaires. Il y poursuit toute sa carrière : après quelques années à l'organe central, il occupe des fonctions de direction dans trois Banques Populaires régionales ; Banque Populaire du Centre, Banque Populaire Nord de Paris, BICS Banque Populaire, avant de réaliser la fusion donnant naissance à la Banque Populaire Rives de Paris.



Laurence DEBROUX : 41 ans, directeur général Finance et administration Corporate et Membre du directoire de JC Decaux

Diplômée de HEC, Laurence Debroux a exercé durant 14 ans différentes fonctions chez Sanofi. Après avoir débuté comme directeur de la Trésorerie, elle a été promue directeur financier avant de devenir directeur de la Stratégie et membre du comité exécutif de Sanofi-Aventis. Auparavant, Laurence Debroux avait travaillé au sein de la Direction financière du groupe Elf Aquitaine.



Stève GENTILI : 61 ans, président de la BRED Banque Populaire et membre du conseil de surveillance de BPCE

Dirigeant jusqu'en 2004 d'une importante société agroalimentaire. Il est président de l'Agence des Banques Populaires pour la Coopération et le Développement (ABPCD) et de Natixis Pramex International.

* Le titre de directeur général ne s'entend pas au sens de l'article L. 225-66 du Code de commerce.



Bernard JEANNIN : 62 ans, directeur général de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et membre du conseil de surveillance de BPCE

Titulaire d'une maîtrise en Sciences Économiques, Bernard Jeannin a rejoint le Groupe Banque Populaire en 1972, à la Banque Populaire Franche-Comté. Après un passage à la Direction des Crédits et dans l'exploitation, notamment en directions d'agences, il rejoint l'état-major où il est successivement directeur central en charge des ressources humaines, puis des engagements et du contrôle général. En 1992, il est nommé directeur général adjoint de la Banque Populaire Bretagne-Atlantique, en charge du développement et des filiales. En 1997, il devient directeur général de la Banque Populaire du Quercy et de l'Agenais, puis, en 2001, directeur général de la Banque Populaire de Franche-Comté, du Mâconnais et de l'Ain. Il est nommé directeur général de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté en 2002, date de création de cette nouvelle banque issue de la fusion de la Banque Populaire Bourgogne et de la Banque Populaire de Franche-Comté, du Mâconnais et de l'Ain.



Olivier KLEIN : 54 ans, directeur général* Banque commerciale et Assurances et membre du directoire de BPCE

Diplômé de l'ENSAE et du cycle d'études supérieures en finances de HEC, Olivier Klein occupe diverses responsabilités à la BFCE, il y crée et il dirige notamment la banque d'affaires spécialisée en fusion-acquisition et capital investissement. Il rejoint le Groupe Caisse d'Épargne en 1998 et devient, en 2000, président du directoire de la Caisse d'Épargne Île-de-France Ouest. En 2007, il est nommé président du directoire de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes. Olivier Klein est président de la commission nationale banque de détail des Caisses d'Épargne. Il est également administrateur de Natixis et de Coface. Par ailleurs, il est professeur affilié à HEC en économie et en finance.



Bernard OPPETIT : 54 ans, président de Centaurus Capital (société de gestion de fonds)

Avant de fonder Centaurus Capital, il a passé vingt ans dans le groupe Paribas, successivement à Paris, New York et Londres. De 1995 à 2000, il a été responsable mondial des Dérivés Actions. Bernard Oppetit est ancien élève de l'École Polytechnique et Conseiller du Commerce Extérieur de la France.



Didier PATAULT : 50 ans, président du directoire de la Caisse d'Épargne Bretagne-Pays de Loire et membre du conseil de surveillance de BPCE

Ancien élève de l'École Polytechnique et de l'École Nationale des Statistiques et de l'Administration Économique (ENSAE), Didier Patault au cours de sa carrière, a exercé les fonctions de président du directoire de la Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut, président du directoire de la Caisse d'Épargne des Pays de la Loire et président-directeur général de SODERO.



Henri PROGLIO : 61 ans, président-directeur général de la société EDF

Diplômé de HEC, M. Proglia a occupé différentes fonctions de Direction générale au sein des groupes Compagnie Générale des Eaux, puis Vivendi avant de prendre, en 2003, la Direction générale de Veolia Environnement jusqu'en 2009.



Philippe SUEUR : 64 ans, vice-président du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Épargne Île-de-France.

Professeur agrégé des facultés de droit, M. Sueur occupe par ailleurs diverses fonctions électives en région Île-de-France.

* Le titre de directeur général ne s'entend pas au sens de l'article L. 225-66 du Code de commerce.

CURRICULUM VITAE DES ADMINISTRATEURS DONT LA COOPTATION EST SOUMISE À LA RATIFICATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



Christel BORIES : 46 ans, présidente et CEO d'Alcan Engineered Products

Diplômée de HEC, Christel Bories a débuté sa carrière en 1986 en tant que consultante en stratégie chez Booz-Allen & Hamilton puis Corporate Value Associates puis a exercé différentes fonctions de responsabilité au sein d'Umicore puis du Groupe Pechiney. Suite à l'intégration de Pechiney dans le Groupe Alcan, Christel Bories a été nommée présidente et CEO d'Alcan Packaging puis présidente et CEO d'Alcan Engineered Products.



Jean-Bernard MATEU : 46 ans, président du directoire de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes

Diplômé de l'École Polytechnique et Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris. Après avoir successivement occupé les fonctions de Responsable du Groupe Méthodes au sein de la Compagnie Bancaire, directeur du Développement Commercial puis directeur des Études Informatiques au Crédit du Nord et secrétaire général puis directeur des Opérations de la Banque Directe (Axa Banque), il intègre le Groupe des Caisses d'Épargne en 2000. Il rejoint tout d'abord la Caisse d'Épargne de Picardie en qualité de Membre du directoire en charge du Réseau et du Développement Commercial. Il prend ensuite en charge la direction de l'Animation et de la Planification Commerciale puis la direction du Logement Social et de l'Économie Sociale à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne (aujourd'hui BPCE) avant de devenir en 2005 directeur général de Natixis Financement (ex-Caisse d'Épargne Financement) – membre du comité exécutif de Natixis.



Philippe QUEUILLE : 54 ans, directeur général* Opérations et pilotage de la réorganisation de l'organe central et membre du directoire de BPCE.

Diplômé de l'École nationale supérieure d'Arts et Métiers, Philippe Queuille rejoint le Groupe Banque Populaire en 1980 au sein de la Banque Populaire du Sud-Ouest. Il est nommé directeur général de la Banque Populaire de la Loire en 1998, puis directeur général de la Banque Populaire de l'Ouest en 2001. En 2006, il devient président-directeur général d'i-BP. Il est nommé directeur général adjoint de la Banque Fédérale des Banques Populaires en janvier 2008. Le 31 juillet 2009, Philippe Queuille devient membre du comité de direction générale et directeur général adjoint en charge des opérations de BPCE.

* Le titre de directeur général ne s'entend pas au sens de l'article L. 225-66 du Code de commerce.

ORGANES SOCIAUX DE NATIXIS AU 1^{er} MARS 2011

Directeur général

M. MIGNON Laurent

Conseil d'administration

Président

M. PEROL François

Président du directoire de BPCE

Membres

BPCE

Représentée par M. DUHAMEL Nicolas
Directeur général Finances – Membre du directoire de BPCE

M. BOLLORÉ Vincent

Président-Directeur général du groupe Bolloré

Mme BORIES Christel

Présidente – CEO d'Alcan Engineered Products

M. CRITON Jean

Directeur général de la Banque Populaire Rives de Paris –
Membre du conseil de surveillance de BPCE

Mme DEBROUX Laurence

Directeur général Finance et Administration Corporate et
Membre du directoire de JC Decaux S.A.

M. GENTILI Stève

Président de la BRED Banque Populaire – Membre du conseil de
surveillance de BPCE

M. JEANNIN Bernard

Directeur général de la Banque Populaire Bourgogne
Franche-Comté – Membre du conseil de surveillance de BPCE

M. KLEIN Olivier

Directeur général Banque commerciale et Assurances – Membre
du directoire de BPCE

M. MATEU Jean-Bernard

Président du directoire de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes

M. OPPETIT Bernard

Président de Centaurus Capital

M. PATAULT Didier

Président du directoire de la Caisse d'Épargne Bretagne – Pays
de Loire – Membre du conseil de surveillance de BPCE

M. PROGLIO Henri

Président-Directeur général de la société EDF – Administrateur
de Véolia Environnement

M. QUEUILLE Philippe

Directeur général Opérations et pilotage de la réorganisation de
l'organe central – Membre du directoire de BPCE

M. SUEUR Philippe

Vice-président du conseil d'orientation et de surveillance
de la Caisse d'Épargne Île-de-France

Secrétaire du conseil

M. CAUCHY Laurent

Commissaires aux comptes titulaires

Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte & Associés

KPMG

Mazars

Commissaires aux comptes suppléants

BEAS

Malcom Mc Larty

Patrick de Cambourg

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-102 du Code de commerce)

<i>Nature des indications</i>	2006	2007	2008	2009	2010
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	1 951 782 928,00	1 955 268 310,40	4 653 020 308,80	4 653 020 308,80	4 653 020 308,80
Nombre d'actions émises	1 219 864 330	1 222 042 694	2 908 137 693	2 908 137 693	2 908 137 693
Nombre d'obligations remboursables en actions	0	0	0	0	0
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires hors taxes	24 125 749 761,01	36 243 060 348,21	50 787 613 550,53	23 966 064 000,89	19 391 654 325,41
Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions	677 795 500,73	852 134 041,69	(2 548 305 710,82)	(1 664 174 176,79)	644 584 484,60
Impôt sur les bénéfices	(55 322 327,37)	141 132 997,05	175 491 065,29	141 058 269,33	103 399 790,98
Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	744 399 468,97	(467 183 610,92)	(5 053 779 558,57)	(2 046 308 381,66)	284 641 699,57
Montant des dividendes distribués	1 049 083 323,80	549 919 212,30	0,00	0,00	668 871 669,39
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions	0,51	0,81	(0,82)	(0,52)	0,26
Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	0,61	(0,38)	(1,74)	(0,70)	0,10
Dividende versé à chaque action	0,86	0,45	0,00	0,00	0,23
Personnel					
Nombre de salariés	5 072	7 648	7 798	7 166	7 537
Montant de la masse salariale	415 344 933,38	668 942 830,46	644 059 193,67	770 842 886,68	691 856 116,30
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité Sociale, œuvres sociales, etc.)	233 880 070,04	269 404 568,47	273 921 026,89	264 166 185,19	322 453 719,64



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS



À retourner à :
CACEIS CORPORATE TRUST
Service Assemblées
14, rue Rouget de Lisle
92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 9



Le soussigné ⁽¹⁾

Nom (M., Mme ou Mlle) :

N° Compte titres :

Adresse complète :

.....

.....

Titulaire de actions :

nominatives

au porteur ⁽²⁾, inscrites en compte chez

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

À, le

Signature :

Nota : en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Pour les personnes morales, indiquer les dénominations sociales exactes.

(2) Joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire, gérant vos titres.



Ce document a été imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert
sur un papier recyclable, exempt de chlore élémentaire, certifié PEFC,
à base de pâtes provenant de forêts gérées durablement sur un plan environnemental, économique et social.



30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.natixis.com

